



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 02 NOVEMBRE 2022

N° 22/375

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Acceptation d'une indemnité de sinistre d'un montant de
5 940,80 euros

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier de sinistre référencé n°2020185160K – 0494,

Vu la proposition d'indemnisation formulée,

Considérant la Ville de Houilles dispose d'un portefeuille de polices assurantielles lesquelles viennent couvrir l'ensemble des risques pouvant survenir concernant les biens et les personnes,

Considérant que la Ville a subi un sinistre dans la nuit du 11 au 12 août 2020 dans le cadre duquel une absence d'alimentation électrique a empêché le fonctionnement des pompes de relevage et a occasionné un déversement du bassin dans le sous-sol technique de la piscine municipale,

Considérant que l'assureur SMACL, propose donc une indemnité d'un montant de 5 940,80 euros au titre de l'application des garanties assurantielles,

Considérant qu'il revient donc à Monsieur le Maire d'accepter cette proposition par la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'accepter la proposition indemnitaire formulée par la SMACL d'un montant de 5 940,80 euros.

Article 2 :

De préciser que les recettes sont inscrites au budget communal (Service : 33, Fonction : 822, Nature : 7788).

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été
accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 02 NOV. 2022

Publication effectuée le : 02 NOV. 2022

Exécutoire ce jour 02 NOV. 2022

**Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires
et Péricolaires**



Elsa SIMONIN

Le Maire,



CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter
de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221102-DM22-375-AI
Date de télétransmission : 02/11/2022
Date de réception préfecture : 02/11/2022